CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE SALON HABITAT (Projet)

Le présent contrat de régie publicitaire est établi entre :

1 - Le Régisseur : La société XXXXXX au capital de XXXX euros, ayant son siège à XXXXX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro XXXX et représentée par M. XXXX.

Et le ci-après dénommé "L'Editeur".

2 - La société dénommée 2H+M Sarl au capital de 8 000 euros, ayant son siège à 73000 CHAMBERY, 241 avenue du Grand Verger, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 434 166 286 .

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1 – Mandaté par SAVOIEXPO, l'Editeur édite un magazine officiel de 24 pages pour la promotion du salon Habitat & Jardin 2020 et gère concomitamment la commercialisation de l’espace publicitaire du site internet officiel dédié à ce salon. Il a également pour mandat la commercialisation d’espace publicitaire sous forme de logos sur le verso du plan-guide officiel du salon, édité par SAVOIEXPO.

L'Editeur entend optimiser la commercialisation de l'espace publicitaire de ces supports en s'adressant à un régisseur exclusif.

2 - Le Régisseur exerce son activité depuis X années, il entend faire profiter à l'Editeur de sa connaissance du marché, de son expérience de la négociation commerciale et des liens qu'il a pu établir et entretenir avec les annonceurs et les agences de publicité.

En conséquence, les parties souhaitent conclure une convention ayant pour objet la commercialisation de l'espace des supports susvisés.

Cette convention n'a pas pour objet la création d'une filiale ou d'une société commune, ni l'instauration d'un quelconque lien de subordination entre les parties.

**Article premier. - Objet.**

1 - Par les présentes, l'Editeur donne pouvoir au Régisseur, qui accepte, pour vendre aux meilleures conditions, pour le compte de l'Editeur et en son nom, tout espace publicitaire des supports susvisés.

La présente convention est un contrat de mandat régi par les dispositions des articles 1984 à 2010 du Code civil.

2 - L'espace publicitaire, objet de la présente convention de régie, est le suivant : espaces publicitaires définis par le tarif officiel de vente ci-joint, ayant reçu l’aval de SAVOIEXPO.

**Article 2. - Obligations du Régisseur.**

1 - Commercialisation des espaces - Le Régisseur démarchera les annonceurs identifiés sur la base de fichiers fournis par SAVOIEXPO au fur et à mesure de l’inscription des exposants au Salon Habitat & Jardin 2020, et entamera et poursuivra avec eux toute négociation ayant pour objet la vente de l'espace publicitaire des supports susvisés. Cependant, SAVOIEXPO autorise la présence sur ces supports d’annonceurs non exposants, la priorité restant donnée aux exposants, notamment en cas de situation concurrentielle.

Il s'oblige à respecter les conditions générales de vente d’espace en usage dans la profession, notamment les conditions tarifaires.

2 - Tarifs - Le Régisseur négociera et vendra l'espace publicitaire dans les conditions tarifaires et de dégressifs établies.

Il s'engage à ne concéder aucun autre rabais ni remise ou ristourne, pour quelque motif que ce soit, sans en avoir préalablement informé l'Editeur.

Le Régisseur s'oblige à prendre en compte toutes modifications tarifaires et de dégressifs, dès notification par l'Editeur desdites modifications.

3 - Transmission des ordres de publicité - Facturation - Recouvrement - Le Régisseur établira les bons de commande et devra transmettre tout ordre à l'Editeur dans le délai de 3 jours à compter de la signature de l'ordre par l'annonceur ou tout mandataire de ce dernier.

Il suivra la bonne exécution des ordres de publicité jusqu’à la mise en fabrication (print) ou en ligne (web).

En application de l'article 23 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, il rendra compte directement à l'annonceur, dans le mois qui suit la diffusion de son message publicitaire, des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées et l'avertira de toutes éventuelles modifications.

L’ Editeur se chargera d’établir et de communiquer directement à l'annonceur, la facture correspondante à l’ordre (bon de commande).

4 - Information - Contrôle - Le Régisseur informera régulièrement l'Editeur sur l'état du marché ainsi que sur toutes difficultés rencontrées pendant l'exécution de sa mission.

Il renseignera notamment l'Editeur sur l'état de solvabilité critique d'un de ses acheteurs.

Il s'oblige à lui faciliter l'accès à toutes pièces comptables ou documents commerciaux relatifs à la vente de l'achat d'espace des supports susvisés.

5 - Chiffre d'affaires - Il est précisé que le point d’équilibre est à 24 000 € HT. En deça de ce seuil, les 2 parties pourront, d’un commun accord, adapter le mode de rétribution du chiffre d’affaires.

**Article 3. - Obligations de l'Editeur.**

1 - Exclusivité - L'Editeur s'interdit de conclure tout contrat de représentation avec toute régie, tout commissionnaire ou mandataire, pour la vente de l'espace publicitaire des supports considérés.

Cependant, dans le cas d’un chiffre d’affaires inférieur au point d’équilibre à la date du XX/XX/2020, l’éditeur se réserve le droit de commercialiser lui-même directement les espaces publicitaires encore disponibles, en coordination avec le régisseur.

2 - Exécution des ordres de publicité - L'Editeur s'oblige à mettre à la disposition du Régisseur, dans les limites de l'espace publicitaire du titre considéré, toute place nécessaire à l'exécution des ordres de publicité et s'engage à faire passer toutes insertions régulièrement commandées et transmises par le Régisseur.

Toutefois, il se réserve la faculté de refuser les ordres passés lorsque la publicité de l'annonceur est manifestement contraire aux intérêts matériels et moraux des publications, lorsqu'elle contrevient à une disposition législative ou réglementaire en vigueur ou lorsque la solvabilité de l'annonceur est notoirement précaire.

3 - L'Editeur s'oblige à mettre à la disposition du Régisseur tous les outils nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

4 - Information - L'Editeur donnera au Régisseur toute information relative au contenu du support.

Il s'oblige à communiquer au Régisseur toutes modifications des prix, tarifs, ristournes et plus généralement de toutes conditions de vente de l'espace publicitaire des supports considérés.

Il s'oblige à tenir informé le Régisseur de toutes modifications ou évolutions de la maquette, du contenu et de la politique rédactionnelle des supports considérés.

5 - Responsabilité - L'Editeur est seul responsable vis à vis des annonceurs des erreurs, altérations ou mauvaises exécutions ou reproductions de leur création publicitaire.

Il s'oblige à assumer seul toutes les conséquences nées d'un refus d'exécution d'un ordre de publicité, pour l'un des motifs relatés ci-dessus.

**Article 4. - Rémunération.**

1 - Montant - En contrepartie de l'exécution de son mandat, le Régisseur percevra, à titre de rémunération :

* 1. 30 % sur le montant net, hors taxes, des sommes facturées aux annonceurs lorsque ceux-ci fournissent les éléments techniques prêts à l’emploi (pdf HD pour le print et jpg ou gif pour le web).
  2. 20 % sur le montant net, hors taxes, des sommes facturées aux annonceurs lorsque le message (print ou web) est à réaliser à partir des éléments fournis par l’annonceur et qui doivent correspondre au cahier des charges défini sur le document tarifaire. Dans le cas d’interventions spéciales (achat d’art, retouches importantes, etc), des frais techniques pourront être appliqués au cas par cas.

Les rémunérations appliquées en 1-1 et 1-2 seront portées respectivement à 35% et 25% sur le chiffre d‘affaires réalisé au-dessus du seuil de 25 000 € HT.

2 - Modalités de paiement – Le Régisseur adressera à l’Editeur en fin de mission, une facture correspondant à sa rémunération en fonction des ordres signés par les annonceurs pendant la durée de sa mission.

L’Editeur paiera la rémunération susvisée, après règlement effectif du montant des factures par le client ou les clients, au prorata des sommes perçues : dans le cas de défaillance d’un client, il est entendu que la commission ne pourra être versée.

**Article 5. - Durée**

Le présent contrat est consenti et accepté jusqu’à la date de l’ouverture du Salon Habitat & Jardin 2020.

**Article 6. Cession du contrat.**

Le présent contrat est conclu "intuitu personae" et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

En cas de faillite, rachat, fusion, scission ou changement de direction du Régisseur, le présent contrat serait résilié de plein droit, sauf accord exprès de l'Editeur.

**Article 7. - Résiliation.**

1 - Résiliation - En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat serait encourue de plein droit, 5 jours après une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation a lieu de plein droit dans les cas prévus par la législation et par les usages professionnels en vigueur.

2 - Effet - La résiliation du contrat par l'Editeur, si elle n'est pas justifiée par une faute grave du Régisseur, ouvrira droit au profit de ce dernier à une indemnité compensatrice qui sera fixée d'un commun accord entre les parties par la commission d'arbitrage de la Fédération française de publicité instituée par l'article 69 du Code des usages professionnels.

En cas de résiliation du présent contrat, le Régisseur devra cesser immédiatement tout acte de représentation pour le compte de l'Editeur et devra lui remettre l'ensemble des documents remis par ce dernier.

**Article 8. - Attribution de compétence.**

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.

Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Chambéry.

**Article 9. - Election de domicile.**

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile à CHAMBERY.

Fait à Chambéry

Le

En 2 exemplaires.